



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet global « Electroboosting » et de centrale photovoltaïque**

**à Seingbouse et Farébersviller (57)**

**porté par la société AGC Interpane**

n°MRAe 2022APGE134

Nom du pétitionnaire	AGC Interpane
Communes	Seingbouse et Farébersviller
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet global composé à ce stade des opérations : - Electroboosting - Centrale photovoltaïque
Date de saisine de l'Autorité environnementale	Derniers éléments transmis à l'Ae : 03/11/2022

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet composé à ce stade des opérations « Electroboosting » et d'une centrale photovoltaïque porté par la société AGC Interpane, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 3 novembre 2022, date à laquelle le dossier de la seconde opération a été transmis à la MRAe Grand Est.

En application des dispositions des articles R.122-7 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La société AGC Interpane projette la modification de son outil industriel par une opération appelée « Electroboosting » ainsi que la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque. Ces opérations sont implantées sur les communes de Seingbouse et Farébersviller (Moselle) sur l'emprise actuelle du site.

L'opération « Electroboosting » consiste en l'ajout d'électrodes traversant la sole du four et directement en contact avec la matière en fusion : cette modification du procédé industriel de préparation du verre conduit à une augmentation de 2 MW de la puissance du four et entre 5 et 10 % de l'énergie développée dans le four.

L'opération centrale photovoltaïque vise quant à elle l'installation de panneaux photovoltaïques dans l'emprise foncière du site industriel, d'une puissance installée de 2,71 MWc et d'une production annuelle électrique estimée à 2 985 MWh.

Ces 2 opérations s'inscrivent, selon le pétitionnaire, dans une démarche d'efficacité énergétique et de développement d'énergies renouvelables pour son site. Il indique de plus qu'une 3<sup>e</sup> opération, déjà autorisée en février 2022 par le Préfet de la Moselle, à savoir l'installation et l'exploitation d'une centrale électrique ORC<sup>2</sup> (ou cycle de Rankine<sup>3</sup>), s'intègre dans cet objectif.

Dès lors, il apparaît à l'Ae que toutes ces installations énergétiques constituent un **projet global**, ainsi qu'en dispose le code de l'environnement dans son article L.122-1 III<sup>4</sup>.

Le pétitionnaire signale dans son dossier que l'opération « Electroboosting » permettrait un gain en émissions de CO<sub>2</sub> directement lié à la substitution de la puissance fournie par une énergie fossile (gaz naturel) par une énergie électrique, celle-ci étant auto-produite à hauteur de 30 % par les opérations de centrale photovoltaïque (7 % de la consommation totale) et de centrale ORC (23 % de la consommation totale). Ces opérations d'autoproduction électrique permettraient par ailleurs, comme l'indique le pétitionnaire dans ses dossiers, un gain environnemental en matière d'émissions de gaz à effet serre pour l'opération « Electroboosting » par une diminution des émissions de l'ordre de 6 600 tonnes/an, les émissions de GES (presque 130 000 tonnes en 2019) étant majoritairement liées à l'utilisation de gaz naturel pour les procédés industriels.

Si l'Ae relève *a priori* positivement la démarche énergétique de la société AGC Interpane, elle signale toutefois que toutes les opérations initiées par le pétitionnaire, notamment celles en matière de performance énergétique, doivent être considérées globalement pour l'évaluation des incidences sur l'environnement, quand bien même certaines d'entre elles auraient été, hors projet global, dispensées d'évaluation environnementale<sup>5</sup>.

**De ce fait, compte tenu des éléments transmis à la MRAe Grand Est par le Préfet, la MRAe n'est pas en mesure de rendre un avis complet ni sur la qualité du dossier ni sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet global en raison de :**

- **l'insuffisance majeure d'appréciation du périmètre du projet global en l'absence de prise en compte de toutes les opérations du projet ;**
- **la fragmentation de l'évaluation des incidences sur l'environnement qui en résulte, du fait des 2 études d'impact indépendantes aujourd'hui présentées (« Electroboosting » et centrale photovoltaïque), auxquelles s'ajoutent celles de la centrale électrique ORC déjà autorisée.**

2 Une machine à cycle organique de Rankine aussi appelée ORC (pour Organic Rankine Cycle en anglais) est une machine thermodynamique produisant de l'électricité à partir de chaleur (dont chaleur fatale industrielle, ou chaleur renouvelable), en utilisant un cycle thermodynamique de Rankine mettant en œuvre un composé organique comme fluide de travail.

3 Le cycle de Rankine fonctionne de la manière suivante : un fluide de travail est chauffé puis vaporisé grâce à une source de chaleur. La vapeur produite est ensuite détendue dans une turbine pour produire de l'énergie mécanique puis de l'électricité grâce à un alternateur générateur d'électricité qui convertira cette énergie mécanique en énergie électrique. La vapeur détendue est ensuite condensée pour fermer le cycle thermodynamique et fonctionner ainsi en circuit fermé.

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ».

5 **Extrait de l'article R.122-2 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R.122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. ».

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'élaborer une étude d'impact unique pour la globalité de son projet.**

**Cette étude d'impact devra a minima intégrer l'opération « Electroboosting » et la centrale photovoltaïque faisant partie du projet global dès la première saisine, en ajoutant l'évaluation des impacts de la centrale électrique ORC déjà autorisée.**

**L'Ae précise que cette étude d'impact devra être actualisée, le moment venu, pour toute nouvelle opération faisant également partie du projet global, et ceci en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement<sup>6</sup>.**

**L'Ae recommande au Préfet de :**

- **indiquer au pétitionnaire qu'il lui appartient de s'assurer de la bonne définition du périmètre de son projet global ;**
- **ne pas poursuivre l'instruction des procédures administratives d'autorisation en absence d'une étude d'impact unique pour la globalité du projet et surseoir à toute consultation du public tant que l'Ae n'aura pas pu se prononcer sur la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par le projet global ;**
- **ressaisir l'Ae dès lors qu'une étude d'impact pour la globalité du projet lui aura été transmise par le pétitionnaire. en vue d'un avis complet.**

METZ, le 24 novembre 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

**6 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

**« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.**

**Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».**